

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, M. Taite, M. Breton et M. Cordier

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 4, substituer au signe :

« , »

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 4, supprimer les mots :

« et à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'alinéa 10 de l'article 1er de cette proposition de loi dispose que « l'accompagnement et les soins palliatifs ne visent ni à hâter, ni à différer la survenance de la mort ».

Par conséquent, par soucis de cohérence avec la logique de la séparation des deux propositions de loi, aucune formation en médecine palliative et en soins pne doit inclure une formation à "l'aide à mourir".